

### SECTION 3

## USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

5.5

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.6 :

#### **a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

#### **b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone I-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

**d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

**e) Normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

**f) Usage mixte d'un bâtiment principal**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D et E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D et E).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.6**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones agricoles A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X <sup>(1)</sup>									
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie	X <sup>(5)</sup>									
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Chenils	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>				
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage <b>Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage</b> (Remplacer règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015-355)		X <sup>(6)</sup>									
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

Kiosque de vente de produits de la ferme	X <sup>(3)</sup>									
Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Ajout règlement 2015-355

Règlement 2011-321, 2011/05/19

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 <sup>(4)</sup>									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										2011-321

### Description des renvois :

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

(2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».

(3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

**Description des renvois suite :**

(5) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole ;
- Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)

(6) L'usage est autorisé aux conditions suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- Les terrains sur lesquels l'activité doit être exercée sont adjacents à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. (Ajout règlement 2015-355)

**Notes :** Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

b) Zones agro-forestières AF

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X <sup>(1)</sup>									
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X <sup>(5)</sup>									
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X		
D	Chenils	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>		
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X	X	X	X	X	X	X	X		
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (Remplacer règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X		
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X		
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
Centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015-355)		X <sup>(6)</sup>									
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X		
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X		
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

Kiosque de vente de produits de la ferme	X <sup>(3)</sup>									
Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X		

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 <sup>(4)</sup>									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Amendements										

### Description des renvois :

- (1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
  - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
  - Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
  - Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
    - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
    - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- (2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».
- (3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16.
- (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

**Description des renvois suite:**

- (5) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes:
- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole;
  - Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
  - Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)
- (6) L'usage est autorisé aux conditions suivantes:
- L'activité ne comporte pas d'habitation;
  - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
  - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
  - L'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
  - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. (Ajout règlement 2015-355)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

### C) Zones rurale RU

#### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X <sup>(1)</sup>									
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X <sup>(5-1)</sup>									
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Chenils	X <sup>(2)</sup>	X	X <sup>(2)</sup>	X	X	X	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X	X
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Activité relié à une scierie et atelier de rabotage Industries reliées aux activités de scieries et autres produits d'ateliers de rabotage (remplacer 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Table champêtre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Centred'interprétationdelanature,sentiersderandonnée et jeux de rôle grandeur nature (Ajout règlement 2015- 355)		X <sup>(6)</sup>									
Résidence de tourisme (Ajout règlement 2015-355)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Abattoir		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
Kiosque de vente de produits de la ferme		X <sup>(3)</sup>									

Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 <sup>(4)</sup>									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5 <sup>(5)</sup>									
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10 <sup>(5)</sup>									
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2 <sup>(6)</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										

### Description des renvois :

(1) Les dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées et aux maisons mobiles sont énumérées à la section 12 du chapitre 16.

(2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».

(3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.

(5) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale minimale est de 30 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne de lot latérale est non résidentiel et la somme minimale des marges de recul latérale minimale est de 35 mètres.

(5-1) L'usage autorisé comprend les activités de transformation et de vente de produits agricoles. Cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- Les activités doivent être réalisées sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles doivent provenir à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle les activités sont réalisées;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. (Ajout règlement 2015-355)

(6) Le nombre maximal d'étage pour une maison mobile est de : 1

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

## Zones rurale RU

### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11	RU-12	RU-13							
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>							
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11	RU-12	RU-13							
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X							
B	Élevage d'animaux	X	X	X							
C	Production industrielle	X	X	X							
D	Chenils	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X							
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction (adopté 31 octobre 2019)		X								
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Activité relié à une scierie et atelier de rabotage	X	X	X							
	Table champêtre	X	X	X							
	Gîte touristique	X	X	X							
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
	Abattoir	X	X	X							
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>							
	Abri forestier	X	X	X							

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-11	RU-12	RU-13							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 <sup>(4)</sup>	15 <sup>(4)</sup>	15 <sup>(4)</sup>							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5 <sup>(5)</sup>	5 <sup>(5)</sup>	5 <sup>(5)</sup>							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10 <sup>(5)</sup>	10 <sup>(5)</sup>	10 <sup>(5)</sup>							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(6)</sup>							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							
Assujetti à un PIIA	-	-	-							
Amendements										

### Description des renvois :

- (1) Les dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées et aux maisons mobiles sont énumérées à la section 12 du chapitre 16.
- (2) Les chenils, y compris tout enclos ou espace ouvert utilisé à des fins de garde ou d'élevage de chiens, doivent respecter une distance minimale de 500 m de toute zone résidentielle « R ».
- (3) Les dispositions applicables aux kiosques de vente de produits de la ferme sont énumérées à la section 11 du chapitre 16. (4) La marge de recul avant pour les bâtiments agricoles (grange, silo, bâtiment d'élevage, etc.) est de 30 m.
- (5) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale minimale est de 30 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne de lot latérale est non résidentiel et la somme minimale des marges de recul latérale minimale est de 35 mètres.
- (6) Le nombre maximal d'étage pour une maison mobile est de : 1

(Ajout règlement 2019-394)

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X								
A.2	Bureaux de professionnels		X								
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X								
B.2	Services financiers		X								
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires		X								
B.5	Services soins médicaux de la personne		X								
B.6	Services de soins pour animaux		X								
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X								
D.2	Autres établissements de vente au détail		X								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme		X								
E	Établissements axés sur l'auto		X <sup>(1)</sup>								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A		X								
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Pépinière	X									
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5 <sup>(2)</sup>	4,5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	7	7								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1								
• nombre maximal d'étages	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	40								
Assujetti à un PIIA	-	-								
Amendements										

### Description des renvois :

- (1) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.  
 (2) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers			X							
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									X	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>									
A	Établissements religieux			X		X				
B	Établissements d'enseignement			X		X				
C	Institutions			X		X				
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux			X		X				
D.2	Services de protection			X						
D.3	Services de voirie		X	X						
E	Services récréatifs	X <sup>(1)</sup>	X	X	X					
F	Équipements culturels			X		X		X		
G	Parcs, espaces verts			X	X			X	X	X
H	Cimetières						X			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>									
A	Culture du sol						X			
B	Élevage d'animaux									
C	Production industrielle									
D	Chenils									
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
E	Activités industrielles de récupération									
F	Activités industrielles artisanales									
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>										
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>										
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>										

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	4,5	7,5 <sup>(2)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	40	40	40	40	-	40	40	40	
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Amendements										

**Description des renvois :**

(1) Les dispositions particulières applicables à la zone P-1 (corridor public), sont énumérées à la section 8 du chapitre 16.

(2) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.

**Abrogé règlement 2015-355**

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

f) Zones résidentielles R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	X									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts	X	X	X							X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>							X <sup>(2)</sup>
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	15	15	15	15	15	15	7,5 <sup>(1)</sup>
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	5	5	5	5	5	5	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25	5,25	5,25	10	10	10	10	10	10	5,25
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements										

**Description des renvois :**

(1) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph est de 4,5 m.

(2) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (adopté le 3 octobre 2016)

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17			
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X			X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(2)</sup>								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X			
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X			
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones													
		R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17							
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>														
A	Établissements religieux														
B	Établissements d'enseignement														
C	Institutions														
D	Services administratifs publics														
D.1	Services administratifs gouvernementaux														
D.2	Services de protection														
D.3	Services de voirie														
E	Services récréatifs														
F	Équipements culturels														
G	Parcs, espaces verts														
H	Cimetières														
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>														
A	Culture du sol														
B	Élevage d'animaux														
C	Production industrielle														
D	Chenils														
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>														
A	Industries de classe A														
B	Industries de classe B														
C	Industries de classe C														
D	Activités d'extraction														
E	Activités industrielles de récupération														
F	Activités industrielles artisanales														
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>															
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X							
Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)		X <sup>(4)</sup>													
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>															
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>															

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	R-17			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	4,5	7,5	7,5 <sup>(3)</sup>	7,5	7,5	7,5 <sup>(3)</sup>	4,5			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2			
- bâtiment jumelé	0	0	-	-	0	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	3,5	3,5	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25	5,25			
- bâtiment jumelé	4	4	-	-	4	-	-			
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	8,5	8,5	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR			
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1			
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30			
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-	-	-	-			
Amendements										

**Description des renvois :**

(1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 8 logements. (2) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 4 logements.

(3) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m.

(4) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (adopté le 3 octobre 2016)

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

g) Zones industrielles I

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto		X								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles		X								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A	X	X								
B	Industries de classe B	X	X								
C	Industries de classe C		X								
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Usine de revalorisation des boues municipale et résidentielle				X							
Usine de récupération et de transformation du plastique agricole				X							
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5							
- bâtiment jumelé	-	0	0							
- bâtiment en rangée	-	0	0							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10							
- bâtiment jumelé	-	5	5							
- bâtiment en rangée	-	5	5							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1							
• nombre maximal d'étages	1,5	2	2							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	70	70							
Assujetti à un PIIA	-	X	X							
Amendements										

Description des renvois :

(Ajout règlement 2015-355)

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

## h) Zones récréatives REC

### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		REC-1									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Station de ski	X									
	Usage complémentaire à une station de ski	X <sup>(3)</sup>									
	Centre de relaxation, spas détente	X									
	Établissement d'hébergement pour la station de ski	X									
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	REC-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	(2)									
Assujetti à un PIIA	-									
Amendements										

### Description des renvois :

(1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 4 logements.

(2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol pour un bâtiment principal résidentiel est de 30 %.

(3) Sont spécifiquement autorisés comme usage complémentaire à une station de ski : les dépanneurs, les commerces de détails de produits régionaux, les commerces de détails d'article de sports et les bars sans érotisme, à la condition que ces usages soient réalisés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. (Ajout règlement 2015-355)

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable.

PR : Voir les normes de protection des rives.

i) Zones mixtes M

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-1	M-2	M-3	M-4						
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>		X <sup>(1)</sup>							
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X						
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X						
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X						
B.2	Services financiers	X	X	X	X						
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X						
B.4	Services funéraires	X	X	X	X						
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X						
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X							
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X							
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X									
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X						
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X						
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X									
E	Établissements axés sur l'auto	X <sup>(2)</sup>			X <sup>(2)</sup>						
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction	X									
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie	X									
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle	X									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-1	M-2	M-3	M-4						
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs	X									
F	Équipements culturels	X									
G	Parcs, espaces verts	X									
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Station service		X <sup>(2)</sup>								
	Service de réparation d'automobile		X		X						
	Micro-brasserie			X							
	Garde de poules (adopté le 3 octobre 2016)	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>						
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	M-1	M-2	M-3	M-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	4,5	7,5 <sup>(3)</sup>	7,5 <sup>(3)</sup>						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(4)</sup>						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	3	-	3	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5,25 <sub>(5)</sub>	5,25 <sub>(5)</sub>	5,25 <sub>(5)</sub>	5,25 <sub>(5)</sub>						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	7	-	7	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1						
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40	40						
Assujetti à un PIIA	-	-	-	-						
Amendements										

### Description des renvois :

- (1) Nombre minimal et maximal d'unités de logements : 3 logements et 8 logements.  
 (2) Les dispositions particulières applicables aux stations-services, aux postes d'essence et au lave-autos sont énumérées à la section 2 du chapitre 16.7  
 (3) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment ayant la façade sur la rue St-Joseph ou sur la rue Ste-Marie est de 4,5 m. (4) La marge de recul latérale minimale pour un bâtiment commercial est de 3 m.  
 (5) La somme minimale des marges de recul latérales pour un bâtiment commercial est de 7 m.  
 (6) Les dispositions particulières à l'usage spécifiquement autorisé *Garde de poules* sont énumérées à la section 13 du chapitre 16 du présent règlement. (Adopté le 3 octobre 2016)

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme ou non applicable.  
 PR : Voir les normes de protection des rives.